

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Rejeté

N° CD281

AMENDEMENT

présenté par

Mme Pochon, Mme Voynet, M. Biteau, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, Mme Ozenne, M. Raux, M. Thierry, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 14

Après les mots :

« s'apprécie »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« au niveau local en accord avec la directive « Habitats, Faune, Flore » de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'affirmation que l'évaluation de l'incidence des mesures de gestion sur l'état de conservation du loup s'apprécie en principe au niveau national est contraire à la directive "Habitats, Faune, Flore" et aux jurisprudences européennes.

L'évaluation de l'état de conservation doit se faire dans le cadre de l'aire de répartition, y compris locale, de l'espèce. Ainsi, il faut différencier les différentes zones biogéographiques utilisées par l'espèce (Alpes, Massif central, etc.) et distinguer l'état de conservation dans chacun de ces territoires.